



TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Sous-commission
sur les entreprises multinationales**

1. La Sous-commission sur les entreprises multinationales s'est réunie les 21 et 22 mars 2001 sous la présidence de M^{me} Robinson (gouvernement, Canada). Les vice-présidents employeur et travailleur étaient, respectivement, M. Noakes (employeur, Autriche) et M. Patel (travailleur, Afrique du Sud).

I. Suivi et promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale: septième enquête sur la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (parties I et II)

2. La présidente (M^{me} Robinson, gouvernement, Canada) a déclaré que le Groupe de travail sur la septième enquête sur la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les EMN) était constitué par M. Noakes, vice-président employeur, M. Patel, vice-président travailleur, et par elle-même. Ce groupe de travail s'est réuni les 29, 30 et 31 janvier 2001; à cette occasion, il a finalisé le rapport analysant les réponses à la septième enquête, et il a émis des conclusions et des recommandations. La présidente remercie le groupe de travail pour sa contribution positive et le Bureau pour son soutien et son excellent apport à la préparation du rapport.
3. La représentante du Directeur général (M^{me} Diller, Directrice du Programme relatif aux initiatives privées volontaires (VPI)) a présenté les deux documents relatifs à l'enquête, à savoir le document GB.280/MNE/1/1 et le document GB.208/MNE/1/2; elle a d'abord rappelé une correction technique à la page 113 de la version anglaise du document GB.280/MNE/1/1, à savoir que la première ligne des *points pour décision* devrait indiquer le paragraphe 169 au lieu du paragraphe 109. Elle a noté que la participation à la septième enquête, qui portait sur les événements survenus entre 1996 et 1999, a été plus élevée que la participation à toute autre enquête de ce type et que, non seulement on a constaté une augmentation dans chaque type de répondants participants, mais aussi dans le nombre des

pays au sein de chaque région de l'OIT. Le questionnaire utilisé pour l'enquête a été approuvé en juin 1999 par le Conseil d'administration et envoyé à tous les mandants en août et septembre de la même année. Toutes les réponses reçues le 1^{er} août 2000 ont été prises en compte dans la préparation des documents relatifs à l'enquête, grâce à une extension du délai d'approbation qui était fixé à février 2000. L'oratrice a noté que 30 mandants dans 10 pays avaient fourni des réponses tripartites, reflétant une préférence mentionnée dans le questionnaire. En outre, l'enquête fournit un bon échantillon en termes de pays d'origine et de destination de l'investissement étranger direct mondial et de niveaux importants d'activité des multinationales. Bien que, malheureusement, la méthodologie de l'enquête ne permette pas une vérification de tout ce qui a été dit dans les résumés, tout a été fait pour veiller à ce que l'information et les opinions présentées soient transmises aussi exactement que possible. L'oratrice a rappelé que le Groupe de travail sur l'enquête s'est réuni plusieurs fois, sa réunion la plus récente datant des 29, 30 et 31 janvier 2001.

4. Le vice-président employeur a noté que les deux documents représentaient un énorme volume de matériel et de travail; il a remercié ceux qui avaient participé à leur préparation, et notamment le Bureau, ajoutant que l'augmentation des réponses à cette enquête par rapport aux précédentes avait encore ajouté au volume de matériel et de travail. Les employeurs ont été particulièrement frappés par l'opinion universellement positive qu'a révélée l'enquête quant aux contributions des entreprises multinationales au développement économique, à l'emploi, aux relations professionnelles, à la sécurité et la santé au travail, et plus encore. Cependant, le vice-président employeur a fait observer que la méthodologie de l'enquête présente des limitations, car les opinions, commentaires et observations qu'elle reproduit sont subjectifs plutôt qu'objectifs, qu'ils n'ont pas été testés, et en fait, qu'ils ne peuvent pas l'être. Les employeurs ne peuvent pas s'engager à appuyer une nouvelle enquête ayant la même forme, étant donné qu'il y a sûrement d'autres solutions, soit d'autres formes d'enquête soit d'autres méthodes permettant d'assumer le suivi de l'effet donné à la Déclaration sur les EMN. Cependant, l'orateur est ouvert à l'opinion des autres sur ce point, et les décisions sur la conduite ou la forme d'une nouvelle enquête pourraient certainement être prises plus près de la date de ces futures enquêtes.
5. Le vice-président travailleur a bien accueilli la publication et remercié tous ceux qui avaient contribué à sa contribution, ainsi que le Bureau, qui a répondu aux nombreuses exigences que le processus a fait peser sur lui. L'enquête vient à point, compte tenu de l'augmentation de l'activité des entreprises multinationales dans l'économie mondialisée; le panorama global et unique qu'elle offre des perceptions des syndicats, des organisations d'employeurs et des gouvernements, quant à l'impact des entreprises multinationales, est intéressant; et elle est utile, car elle permet de focaliser les travaux de l'OIT sur la Déclaration sur les EMN. L'orateur a reconnu l'illustration dramatique de ce que l'on entend par une économie qui se mondialise en citant les chiffres relatifs à la période de référence, notés dans le rapport analytique, et qui démontrent l'augmentation des flux d'investissement étrangers directs (IED), du nombre des filiales à l'étranger et des entreprises mères parmi les EMN, de l'emploi total dans les entreprises multinationales, et des fusions et des acquisitions internationales. Les entreprises multinationales sont très importantes au regard des travaux de l'OIT, parce qu'elles emploient, s'il faut en croire l'enquête, 86 millions de personnes, soit 9 travailleurs sur 100 en dehors de l'agriculture, du secteur public et des chômeurs. Cependant, l'orateur a noté que le taux de croissance de l'emploi est beaucoup moins élevé que celui de la croissance de l'IED ou des acquisitions et des fusions internationales, et la partie I.6 du rapport analytique (document GB.280/MNE/1/1) révèle certaines inégalités dans les flux mondiaux de l'IED. Les pays en développement, qui comptent la majeure partie de la population mondiale, ne reçoivent que 24 pour cent des flux à l'échelle mondiale, et ce pourcentage a apparemment décliné depuis le début de la période de référence, en particulier, la part déjà peu élevée de l'IED vers l'Afrique a encore baissé au cours de cette période. Comme cela est dit dans le

rapport, le déclin des flux d'IED vers les pays en développement pourrait être dû, en partie, à la crise financière asiatique qui a coïncidé avec la période de référence. L'orateur a également noté que les fusions et les acquisitions, y compris la privatisation, ont englouti de vastes sommes d'IED et les investissements en installations nouvelles n'ont, par conséquent, pas été significatifs au cours de cette période. L'impact de ce phénomène sur l'emploi devrait faire l'objet de l'attention de l'OIT, et l'augmentation du taux des réponses reflète une augmentation du taux de l'activité des EMN dans les économies nationales. Les réponses fournissent un panorama complexe et divers de l'impact des EMN dans les domaines couverts par la Déclaration, et pratiquement chaque impression est tempérée par une expérience opposée. Ce n'est pas inattendu; non seulement l'enquête couvre un grand nombre de pays différents, de secteurs d'activité économique différents et d'EMN différentes, mais il s'agit bel et bien d'une enquête qui rassemble les impressions et les opinions des syndicats, des gouvernements et des organisations d'employeurs. L'orateur a noté une certaine harmonie d'opinion, dans certains cas, parmi différents répondants d'un groupe, particulièrement celle des syndicats et des employeurs. Certes on ne peut donner à des opinions divergentes un sens universel, cependant l'impression laissée par la contribution des EMN à la création d'emploi et à l'économie est plus forte que celle de leur contribution au bien-être social, à l'amélioration des niveaux de vie, à la satisfaction des besoins fondamentaux ou à la jouissance des droits de l'homme fondamentaux. Nombre des préoccupations qu'ont nourries les travailleurs par le passé en ce qui concerne l'activité des EMN sont mentionnées dans l'enquête; l'augmentation de l'emploi temporaire et précaire, les pertes d'emploi, notamment dans le contexte des fusions, des acquisitions et de la privatisation, les atteintes aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, les bas niveaux de revenus, de salaire et de normes de vie, la concentration, et dans certains cas, l'abus du pouvoir économique, le manque d'investissement dans la mise en valeur des compétences locales, l'inadéquation des liaisons au sein de l'économie locale, certaines lacunes sérieuses en matière de normes de santé et de sécurité qui, dans un cas spécifique, ont entraîné le décès de travailleurs, la réduction des droits des travailleurs dans les zones franches d'exportation, la réticence à répondre d'une manière positive aux demandes d'information, l'absence d'une consultation adéquate avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives sur les objectifs de politique générale, les problèmes de l'environnement et la menace de transférer les opérations afin d'influencer les négociations. L'orateur a également reconnu l'impact positif de certaines activités des EMN, par exemple en matière de formation et de normes générales de santé et de sécurité, ainsi qu'en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail. Ces réponses positives et négatives montrent bien la pertinence de la Déclaration, et la nécessité d'étendre autant que faire se peut les activités promotionnelles sur son contenu. L'orateur a instamment demandé que le rapport analytique et le résumé des rapports soient mis à disposition sur l'Internet et dotés, si possible, d'un accès par liaison dynamique nationale et d'une recherche par mots clés. Reconnaissant que le format du rapport actuel est aussi «convivial» que possible, l'orateur a pris note des commentaires des employeurs, et il estime comme eux que des améliorations sont encore possibles pour le prochain rapport. Il serait utile d'entreprendre une autre enquête, et à l'avenir les rapports définitifs seront plus faciles à utiliser pour le lecteur si l'analyse des réponses est plus attrayante et complétée par des informations supplémentaires fondées sur la recherche entreprise dans les nombreux domaines identifiés, notamment les études de cas sur les pratiques exemplaires et les problèmes, y compris ceux qui sont exprimés dans les réponses des principaux décideurs, dont les opinions ont été consignées dans l'enquête. En conclusion, les travailleurs estiment que le rapport pourrait fournir une base pour l'action de l'OIT.

6. Etant donné qu'il n'y a eu aucun commentaire des gouvernements, la présidente a proposé de passer aux conclusions et recommandations.

7. Le vice-président employeur a fait remarquer que l'effet stupéfiant du volume du matériel semble avoir infiltré les bancs gouvernementaux, et que cela vient à l'appui de la préoccupation exprimée par les employeurs, selon laquelle ces documents sont trop longs pour être lus.
8. La représentante du gouvernement du Royaume-Uni a fait observer que, même s'il y a sans doute un énorme volume d'informations très précieuses dans ces rapports, s'ils ne sont disponibles que lorsqu'elle arrive à Genève, et s'ils doivent être téléchargés à partir de l'Internet avant ce moment, elle n'a ni le temps de les télécharger, ni celui de les lire.
9. Le vice-président employeur a déclaré que, en l'absence de commentaire des gouvernements, il serait difficile d'étudier les documents. Il a donc proposé que l'exercice soit remis à la prochaine séance de la sous-commission.
10. Le vice-président travailleur a pris note de la pertinence des commentaires du gouvernement du Royaume-Uni. Il a suggéré que, puisque les gouvernements n'ont pas d'objection, la sous-commission commence la discussion relative aux conclusions et aux points appelant une décision.
11. Le représentant du gouvernement de la Namibie a noté qu'il avait manqué de temps pour assimiler ces documents. Son gouvernement n'a pourtant aucune objection s'agissant de débattre des conclusions et recommandations. Le but de l'exercice est de partager des opinions résumées ici, et non de décider si les conclusions sont justes ou fausses, car elles reflètent des impressions et aucune mesure statistique n'indique si elles sont ou non significatives, ni si elles s'inscrivent dans le cadre de certaines limites de compétences, dans une certaine hypothèse.
12. Le vice-président employeur a déclaré que la sous-commission est chargée de prendre des décisions concernant certaines recommandations et des points appelant une décision, et non pas simplement d'avoir une discussion. Il a estimé que, puisque les rapports appuient les conclusions et les recommandations proposées, il serait inapproprié d'en débattre sans étudier les résumés et l'analyse.
13. Le vice-président travailleur a déclaré qu'après avoir lu le document en entier, il est possible d'examiner les conclusions indépendamment. Trois options semblent se présenter. La première serait de commencer par les conclusions et de traiter dès à présent les points appelant une décision, comme vient de le proposer le gouvernement de la Namibie. La deuxième consisterait à renvoyer l'examen en novembre. Cependant, cela retarderait le moment de donner effet aux conclusions de plus de huit mois, et les conclusions et réponses ne seraient plus très fraîches. Troisièmement, la sous-commission pourrait débattre dès à présent, de la brochure relative à l'organisation d'activités promotionnelles et de recherches (document GB.280/MNE/1/3) et elle poursuivrait la discussion des documents relatifs à l'enquête demain matin.
14. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a suggéré que, compte tenu des circonstances, la sous-commission poursuive la discussion sur les conclusions et recommandations et que si l'examen d'une recommandation exige davantage d'informations on émette une réserve concernant l'action y relative.
15. Le vice-président employeur a déclaré que les employeurs ne sont pas en mesure de discuter de plus d'un petit nombre de conclusions et recommandations, et il a souligné qu'elles sont liées organiquement à d'autres documents, et que l'on ne saurait les examiner séparément.

16. La représentante du gouvernement du Royaume-Uni a réitéré que l'apport de son gouvernement sera minime si la discussion se poursuit puisqu'elle n'a pas eu le temps de lire les documents en détail.
17. Répondant à la demande de la présidente, le vice-président employeur a déclaré qu'il n'est pas possible de débattre du rapport sur les activités promotionnelles (document GB.280/MNE/1/3) étant donné que les employeurs n'en ont pas encore discuté entre eux.
18. Le vice-président travailleur a suggéré qu'à la lumière des déclarations des employeurs et des gouvernements de la Namibie et des Etats-Unis, on tente de traiter certaines des conclusions et recommandations à la présente séance, et il a prié les gouvernements de faire davantage de commentaires sur cette proposition.
19. La représentante du gouvernement du Canada a appuyé la recommandation selon laquelle la présente séance doit se poursuivre pour traiter des conclusions et des recommandations qui peuvent l'être.
20. Le représentant du gouvernement de l'Italie a souhaité que la discussion se poursuive au cours de la présente séance.
21. La présidente a indiqué que la sous-commission entamerait la discussion relative aux conclusions et recommandations dans l'enquête étant donné que la plupart de ses membres le souhaitent – étant bien entendu que les commentaires des employeurs seront limités aux paragraphes dont ils ont eu le loisir de discuter en groupe.
22. En ce qui concerne le paragraphe 169, qui est le premier point appelant une décision, le vice-président travailleur appuie le paragraphe, y compris le point appelant une décision.
23. Le vice-président employeur a déclaré que, compte tenu des limitations et des qualifications de l'enquête qui ont déjà été discutées, il serait incohérent de demander au Bureau d'utiliser les informations qu'elle contient. Il a souligné qu'il était impossible pour lui que ce soit de tirer des conclusions raisonnables en vue d'une action à partir des opinions et des vues rédigées par le Bureau.
24. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a appuyé la recommandation contenue au paragraphe 169 et elle a émis l'espoir que le Bureau utiliserait cette information, tout en reconnaissant ses limitations.
25. Le représentant du gouvernement de la Namibie a appuyé le point appelant une décision. A l'instar des employeurs, il estime qu'en fait, toutes les recommandations sont fondées sur des impressions, mais il est en mesure d'appuyer le point appelant une décision puisqu'il vise simplement la mise en œuvre, et l'aide à la mise en œuvre, de la Déclaration.
26. Le vice-président travailleur a fait observer que, lors de la précédente enquête, un libellé similaire avait été utilisé et fait l'objet d'un accord général. En outre, dans de nombreux documents du Conseil d'administration, le Directeur général est prié de prendre en compte les vues des mandants de l'OIT, et l'enquête les exprime globalement.
27. Pour répondre à une demande de la présidente, le vice-président employeur a fait savoir qu'il serait utile d'indiquer, conformément à la suggestion du gouvernement des Etats-Unis, que le Bureau fera usage de cette information, compte tenu de ses limitations.
28. Le vice-président travailleur a souligné qu'un tel libellé n'est pas nécessaire car il est évident que les informations seront utilisées avec prudence et la proposition tendant à ce que le Directeur général utilise les informations est intrinsèquement fondée. Le point

appelant une décision est semblable à celui discuté dans le cadre des groupes de travail précédents, des réunions précédentes de la sous-commission et devant le Conseil d'administration. Toutefois, on pourrait ajouter «en tenant compte des questions soulevées» à la session.

29. Le vice-président employeur a suggéré que toute révision nécessiterait de faire état du caractère subjectif des opinions, par exemple en précisant «en tenant compte du caractère subjectif des opinions émises, des questions soulevées et des recommandations formulées».
30. Le vice-président travailleur a souligné que toute opinion est par nature subjective et que, dans le cadre de son travail, le Bureau s'appuie toujours sur des opinions subjectives; si un tel libellé est ajouté à la moitié des documents du Conseil d'administration cela jettera un discrédit considérable sur l'Organisation. Par ailleurs, il ne semble pas que la septième enquête soit plus subjective que la sixième enquête étant donné que toutes les deux sondaient des opinions. Bien que les travailleurs puissent désapprouver ou ne pas soutenir un grand nombre des commentaires formulés, ces derniers ont été enregistrés, envoyés au Bureau et pourront peut-être être utilement pris en compte dans la conception de programmes.
31. Le vice-président employeur a rappelé que la discussion ne porte pas sur la sixième enquête mais sur la septième et ne concerne pas les décisions antérieures du Conseil d'administration.
32. M. Edström (groupe des travailleurs) a soutenu le vice-président travailleur et souligné que le monde du travail, qui est le domaine de compétence de l'OIT, soulève des questions de société et non pas de mathématiques, de physique ou de biologie. Il est nécessaire de prendre en compte les opinions exprimées. Toute opinion est subjective et il peut être utile au Bureau d'avoir connaissance même des idées fausses qui circulent, car les bureaux de l'OIT sur le terrain peuvent ensuite les examiner, voire corriger les malentendus qu'elles engendrent. Le fait que les informations proviennent d'un groupe particulier n'en diminue aucunement la valeur.
33. Le vice-président employeur a proposé de supprimer les mots «utilise les informations tirées de l'enquête» après le second tiret du paragraphe 169 et d'ajouter, après «en tenant compte», les mots «des opinions exprimées» avant «des problèmes soulevés et des recommandations formulées lorsqu'il étudie...».
34. Le vice-président travailleur a accepté cette suggestion avec beaucoup de réserve en soulignant que l'OIT est une organisation reposant sur des précédents. Il ne faudrait pas que l'on puisse déduire de cette révision que les informations figurant dans la septième enquête sont de qualité moindre ou moins valables que celles figurant dans la sixième enquête. Par ailleurs, le fait qu'un groupe de travail tripartite a consacré un nombre d'heures considérable à élaborer des solutions de compromis est une formule beaucoup plus rapide que de tenter de négocier chaque mot dans le cadre de la sous-commission réunie au complet.
35. Après que la présidente eut confirmé les révisions convenues et le remplacement des mots «en tenant compte» par les mots «tient compte» pour des raisons grammaticales, le paragraphe 169 révisé a été adopté.
36. Concernant le paragraphe 170, le vice-président employeur a rappelé ses remarques précédentes relatives aux limites du processus d'enquête, et déclaré qu'il n'est pas disposé à accepter la recommandation. Il a souligné qu'il existe peut-être de meilleurs moyens qu'une enquête pour vérifier la suite donnée à la Déclaration sur les EMN ou bien que l'on

peut envisager de conduire des enquêtes d'un type meilleur. Il a proposé que la recommandation soit modifiée afin d'indiquer que l'on devrait envisager d'organiser une autre enquête et que la décision quant à son opportunité et à la manière de la conduire devrait être prise à une date plus rapprochée de sa réalisation, laquelle pourrait ne se produire que dans quelques années.

- 37.** Le vice-président travailleur a souligné que le paragraphe 170 ne traite pas de la nature de l'enquête mais de sa nécessité. Il a estimé qu'une enquête est utile à deux titres: tout d'abord elle présente une liste uniforme de questions, qui permet de promouvoir une meilleure connaissance de la Déclaration; ensuite elle constitue la manière la plus complète de vérifier l'opinion des mandants et de donner à chacun la même possibilité de réponse. Il s'agit là en fait d'une démarche régie par la demande de prestations de services à laquelle l'OIT est attachée. Si l'on en juge par la participation accrue des pays et des répondants dans toutes les catégories imaginables, essentiellement les utilisateurs, les clients et les consommateurs, il semble indéniable qu'il existe une demande. Les travailleurs s'interrogent sur le format de l'enquête, mais, pour l'heure, l'objet de celle-ci, en ce qu'elle offre à tous la même possibilité de répondre, est utile et il a soutenu le point appelant une décision.
- 38.** Le vice-président employeur a souligné qu'il parle aussi de solutions éventuelles autres qu'une enquête et ne fait pas seulement référence à la nature de celle-ci. Il a rappelé que l'on peut recourir à d'autres moyens d'investigation. Le groupe des employeurs est déçu du résultat de cette enquête et il est évident que la longueur et la complexité de l'enquête sous sa forme actuelle ont dissuadé de nombreux groupes de répondre.
- 39.** Le vice-président travailleur a répondu que les questions de longueur et de complexité ne relèvent pas du paragraphe 170, mais des points ultérieurs appelant une décision, portant sur le type d'enquête souhaité. Il a rappelé à la sous-commission que la septième enquête a suscité le taux de réponse le plus élevé, ce qui prouve qu'elle répond à un besoin. Il n'y a aucun mal à recourir à d'autres moyens pour compléter l'enquête dans sa forme actuelle. Les enquêtes conduites ont permis de recueillir des données qui ont permis pendant près de vingt ans d'évaluer l'évolution de l'opinion des mandants sur les répercussions de la Déclaration et sur le fonctionnement des entreprises multinationales.
- 40.** Le représentant du gouvernement de la Namibie a considéré pour sa part que l'enquête est un outil approprié. En ce qui concerne la manière de conduire l'enquête et la question de savoir si l'on peut procéder autrement, la sous-commission pourrait en discuter à une date ultérieure.
- 41.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis ne voit aucune raison de décider d'ores et déjà que l'instrument approprié sera une enquête et elle a suggéré qu'il serait plus opportun de choisir une solution spécifique à une date plus rapprochée de la prochaine enquête.
- 42.** La présidente a appelé l'attention de la sous-commission sur le paragraphe 3 du résumé des rapports (document GB.280/MNE/1/2) et demandé l'avis du conseiller juridique adjoint pour savoir s'il entre dans la compétence de la sous-commission d'écarter implicitement le processus d'enquête de suivi adopté par le Conseil d'administration et confirmé par une résolution de la Conférence internationale du Travail en 1979.
- 43.** Le représentant du Directeur général (M. Picard, conseiller juridique adjoint) a répondu à la sous-commission de la manière suivante: le Conseil d'administration, après l'adoption de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, a recherché les moyens d'assurer le suivi de cette Déclaration. En février-mars 1978, lors de sa 205^e session, il a invité les gouvernements à présenter un

rapport périodique sur le suivi donné à la Déclaration indiquant que ce rapport devait être le fruit de larges consultations avec les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Cette invitation du Conseil d'administration a été reprise dans une résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en juin 1979, qui déclarait qu'un rapport devait être établi périodiquement sur le suivi donné à la Déclaration tripartite sur les entreprises multinationales. Par conséquent, en principe, il ne revient pas à la sous-commission de décider si un rapport doit être établi à l'avenir. Elle peut inviter le Conseil d'administration à en déterminer la teneur mais c'est à la Conférence qu'il revient de décider si l'on doit cesser d'établir des rapports.

44. Le vice-président employeur a remercié le conseiller juridique adjoint mais a ajouté que la sous-commission ne s'interroge pas sur la question de savoir si l'on doit établir des rapports mais si l'on doit conduire une enquête.
45. Le vice-président travailleur, notant le caractère décisif des commentaires du conseiller juridique adjoint, a déclaré que si la Conférence internationale du Travail a décidé que des rapports périodiques doivent être établis et si leur format est également applicable à tous les gouvernements, alors il s'agissait d'une enquête, quel que soit le nom qu'on choisisse de lui donner. La seule latitude concernant le paragraphe 170 porte sur la longueur des périodes couvertes par les rapports. Il a invité instamment les parties à trouver un consensus à la lumière des informations données.
46. Le vice-président employeur a déclaré que ni la Conférence ni le Conseil d'administration n'a pris la décision qu'une enquête doit être effectuée mais qu'un rapport doit être établi – l'établissement d'un rapport repose sur d'autres fondements. Notant qu'il existe d'autres modes d'enquête, il a proposé que les termes «une autre enquête ou toute autre mesure appropriée» soient ajoutés pour garder ouverte la possibilité de conduire une autre enquête.
47. Le vice-président travailleur a demandé instamment aux membres gouvernementaux de la sous-commission de s'exprimer sur ce point.
48. Le représentant du gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que le problème tient à ce qu'on leur demande d'approuver quelque chose sans savoir exactement ce dont il s'agit. Son gouvernement a des difficultés pour obtenir les informations requises dans le questionnaire d'enquête actuel étant donné que les départements responsables ne détiennent plus de telles informations car les entreprises multinationales au Royaume-Uni sont assujetties au même traitement que les autres employeurs, et les employés des entreprises multinationales ont les mêmes droits en termes d'emploi que les autres employés. Le fait que seuls 65 des près de 170 Etats Membres que compte l'OIT ont répondu révèle que les gouvernements ne sont pas tout à fait contents du format. Il se demande si la sous-commission pourrait laisser la question en suspens en attendant que soit examiné le détail du questionnaire dans le cadre des quelques paragraphes suivants.
49. Le vice-président travailleur a déclaré qu'il n'a aucune objection à différer une décision sur le paragraphe 170, tant que les deux points suivants n'auront pas été examinés.
50. Le vice-président employeur a accepté cette proposition, bien qu'il soit disposé à laisser en suspens ce paragraphe d'une manière plus générale.
51. Le président a déclaré qu'il est décidé de passer à l'examen des paragraphes 171 et 172.
52. Le vice-président employeur n'a formulé aucune objection au paragraphe 171.
53. Le vice-président travailleur a soutenu vigoureusement le paragraphe 171.

54. Le représentant du gouvernement de la Namibie n'a formulé aucune objection au paragraphe 171 mais a demandé si l'amélioration des taux de réponse est le seul objectif ou si un objectif plus ambitieux, comme par exemple l'amélioration des informations recueillies, peut aussi être souhaité.
55. Le vice-président employeur a suggéré de remplacer les termes «taux de réponse» par le terme «résultats», ce qui a été accepté, et le paragraphe 171 a été adopté.
56. En ce qui concerne le libellé du paragraphe 172, le vice-président employeur a déclaré qu'il tend à suggérer qu'une enquête aura lieu, or cette question n'a pas encore été tranchée. Il est donc difficile aux employeurs d'accepter ce paragraphe.
57. Le vice-président travailleur a noté que les travailleurs pensent eux aussi que des améliorations pourraient être apportées au questionnaire qui, incidemment, a été rédigé par la sous-commission et est le produit d'une discussion tripartite. Néanmoins, il a soutenu le point appelant une décision au paragraphe 172 car il y est demandé qu'il soit convenu que la prochaine enquête aborde les principales questions traitées dans la Déclaration et que la sous-commission examine et approuve le projet de texte d'un questionnaire. Il est également demandé que les informations soient envoyées à une date donnée pour éviter que trop d'informations ne soient communiquées en même temps et il est même demandé que les termes du questionnaire soient clarifiés pour ôter toute ambiguïté et rendre les informations comparables. Ce paragraphe est aussi un exemple de bonne gouvernance en ce sens qu'il demande que les réponses soient communiquées aux autres répondants du même pays.
58. Le vice-président employeur a déclaré que le problème du paragraphe 172 est qu'il suppose qu'une huitième enquête sera effectuée, or il est difficile d'adopter ce paragraphe sans qu'une décision ait été prise au préalable sur le paragraphe 170.
59. Le vice-président travailleur a déclaré que le point appelant une décision pourrait être retenu sous réserve d'un accord ultérieur sur le paragraphe 170, soulignant qu'il trouve bien fondé le point spécifique évoqué au paragraphe 172.
60. Le représentant du gouvernement de la Namibie a proposé que les termes «si approprié, un questionnaire» remplacent «le questionnaire» dans la première phrase du paragraphe 172 et de remplacer «le prochain questionnaire» par «un projet de questionnaire» dans la deuxième phrase.
61. Le vice-président travailleur a remercié le gouvernement de la Namibie de ses suggestions, mais rappelé que le conseiller adjoint a précisé que la sous-commission n'a aucune latitude pour décider si l'on peut avoir ou non un questionnaire; aucun terme ne doit donc être ajouté tendant à suggérer que la sous-commission est habilitée à prendre une telle décision. La suggestion du gouvernement de la Namibie pourrait peut-être être prise en compte non pas en modifiant mais en acceptant en bloc les précisions concernant le type de questionnaire figurant aux paragraphes 172 et 173 ainsi qu'au paragraphe 170.
62. Le vice-président employeur a rappelé que si le conseiller juridique a bien précisé que la sous-commission ne dispose d'aucune latitude en ce qui concerne l'établissement d'un rapport, cela ne concerne pas la conduite d'une enquête. Il est presque impossible de se prononcer sur le paragraphe 172 avant d'avoir pris une décision sur le paragraphe 170; par conséquent, la manière correcte de donner effet à la proposition du gouvernement de la Namibie pourrait être de remplacer au paragraphe 170 le terme «le» par «tout» avant «questionnaire». Toutefois, il faudra peut-être modifier ce libellé en fonction de la décision prise sur le paragraphe 170; l'orateur a donc proposé de laisser le paragraphe 172 en suspens et de l'examiner de nouveau plus tard en même temps que le paragraphe 170.

- 63.** Le représentant du gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que le principe semble être acquis: si l'on peut se mettre d'accord sur le libellé des questions, il y aura un autre questionnaire. Il faut donc réviser le paragraphe en conséquence.
- 64.** Le vice-président employeur a rappelé que la sous-commission a convenu de reporter l'examen du paragraphe 170. Il est difficile de décider du format d'une enquête tant que la sous-commission n'a pas décidé s'il doit y en avoir une ou non.
- 65.** Le vice-président travailleur a déclaré que la situation est sans issue car il est demandé à la sous-commission de différer une décision sur un paragraphe afin d'en examiner un autre dont elle ne peut pas discuter sans avoir au préalable examiné le premier. La seule préoccupation émise par les gouvernements concerne le questionnaire, et le paragraphe 172 garantit un processus permettant d'élaborer un nouveau questionnaire, à la suite de quoi la sous-commission devra se prononcer sur des questions spécifiques au moment opportun.
- 66.** Le vice-président employeur a remarqué que la seule manière de régler la question du paragraphe 172 à ce stade est d'utiliser les termes «tout questionnaire» comme il l'a proposé dans la première phrase; le reste de ce paragraphe est acceptable sous réserve qu'aucune décision définitive ne soit prise sur un questionnaire avant qu'une décision n'ait été prise sur le paragraphe 170.
- 67.** Le vice-président travailleur a suggéré que les termes «le/tout» soient placés entre crochets dans la première phrase du paragraphe 170 en attendant qu'une décision soit prise sur ce paragraphe et que le reste du paragraphe soit adopté.
- 68.** Le paragraphe 172 est adopté par la sous-commission sous réserve de la proposition du vice-président travailleur.
- 69.** Pour le vice-président employeur, le paragraphe 173 soulève deux difficultés: tout d'abord le groupe des employeurs ne saurait s'engager à propos d'un nouveau questionnaire devant lui-même faire l'objet d'une décision aux termes du paragraphe 170; deuxièmement, le contenu du questionnaire dont il pourrait être question ne saurait être envisagé avant qu'il ne soit effectivement décidé de procéder à l'élaboration d'un tel questionnaire.
- 70.** Le vice-président travailleur a déclaré appuyer le point appelant une décision tel que présenté au paragraphe 173. A son avis, il faudrait que la prochaine enquête soit en prise directe avec les expériences que les entreprises multinationales connaissent à ce moment-là et l'on pourrait garantir que cette condition soit satisfaite en spécifiant quelques directions utiles sur la base de l'enquête actuelle, sans pour autant obliger la sous-commission à les aborder dans la prochaine enquête – ce qui, parant à toute rigidité, garantirait la flexibilité et l'ouverture de son contenu.
- 71.** Le vice-président employeur a réitéré sa proposition première tendant à remplacer les mots «le questionnaire» par «tout nouveau questionnaire» pour parvenir à une formulation qui pourrait être la suivante: «lors de la conception de tout nouveau questionnaire destiné à la prochaine enquête, il serait opportun d'envisager l'inclusion» des aspects qui ont été mentionnés dans le texte.
- 72.** Le président ayant donné lecture du projet d'amendement concernant le paragraphe 173, le vice-président travailleur s'est déclaré favorable à cette nouvelle formulation.
- 73.** Le représentant du gouvernement du Canada a déclaré que les résultats de l'enquête offraient un panorama à la fois équilibré et privilégié des points de vue des gouvernements et des organisations de travailleurs et d'employeurs quant à la suite donnée à la Déclaration

sur les EMN. Les résultats de l'enquête constitueront indéniablement une base utile pour les travaux de cette sous-commission, de même que pour les activités du Bureau en matière de recherche ou de promotion. Le gouvernement canadien serait favorable à ce que, dans le cadre des procédures de suivi adoptées par le Conseil d'administration, de nouveaux rapports soient établis pour rendre compte des informations récentes et suivre l'évolution des points de vue concernant la suite donnée à la Déclaration tripartite. Il appuie les recommandations contenues aux paragraphes 170 et 172 et jugerait opportun qu'avant de procéder à une nouvelle enquête, le Bureau fasse savoir à la sous-commission de quelle manière les résultats de celle-ci seront utilisés et par qui; quels éléments sont jugés les plus utiles et enfin quelles initiatives sont prises pour tenter de savoir quelles autres informations pourraient se révéler précieuses. A propos du paragraphe 172, l'intervenant a déclaré se rallier à l'idée qu'il pourrait être demandé de signaler les exemples de bonne pratique. En ce qui concerne le paragraphe 173, il se déclare favorable à l'élaboration d'autres questionnaires selon des modalités propres à garantir la pertinence des questions dans le cas des pays où aucune distinction n'est faite entre les EMN et les autres entreprises sur les plans de l'application de la législation et de la collecte des statistiques.

74. La représentante du gouvernement du Royaume-Uni s'est déclarée en faveur des modifications suggérées pour le paragraphe 173.
75. La représentante du gouvernement de l'Italie a déclaré appuyer elle aussi les modifications suggérées pour le paragraphe 173, la suggestion du Canada, notamment à propos du paragraphe 172, et l'idée de se référer aux meilleures pratiques dans la perspective de l'élaboration de tout nouveau questionnaire.
76. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a déclaré appuyer le paragraphe 173 tel que modifié.
77. Considérant le consensus que la proposition semble susciter, le paragraphe 173 tel que modifié sur proposition des employeurs et incluant entre crochets le mot «tout» avant «questionnaire» est adopté tel que modifié.
78. Se référant au paragraphe 170, le vice-président travailleur s'est déclaré désireux d'examiner, dans le souci de tirer le meilleur parti de la prochaine enquête, une articulation différente pour celle-ci et pour le questionnaire correspondant. Il a fait valoir que, jusque-là, les questionnaires tendaient à une exploration aussi exhaustive que possible des cinq domaines couverts par la Déclaration sur les EMN: politiques générales, emploi, formation, conditions de travail et de vie et relations professionnelles. Or il serait sans doute opportun que le questionnaire de la prochaine enquête comporte deux sections: une générique, qui porterait sur les politiques générales, tandis que la seconde ne porterait que sur l'un des domaines susmentionnés. En suivant une telle démarche sur une succession de plusieurs enquêtes – comportant chacune une section politiques générales et une deuxième qui porterait tour à tour sur chacun des autres domaines couverts par la Déclaration – on obtiendrait un cycle embrassant en définitive la totalité du champ de la Déclaration et offrant en outre l'avantage d'une analyse beaucoup plus fouillée. Pour répondre aux propos des employeurs jugeant cette enquête subjective par sa nature même, l'intervenant a fait valoir que toute enquête d'opinion a ses avantages et ses inconvénients. Il a suggéré que la sous-commission étudie à sa prochaine session la possibilité d'établir une brochure qui combinerait divers éléments et qui se concevrait comme le complément d'une enquête du type de celle que l'on vient de décrire. Une partie résumerait les résultats de l'enquête, c'est-à-dire qu'elle exposerait les opinions exprimées par les parties prenantes, tandis que la deuxième apporterait des éléments chiffrés issus de recherches davantage axées sur un thème spécifique que le Bureau aurait entreprises et qui couvrirait les domaines correspondant aux aspects soulevés dans le questionnaire. Une autre partie serait consacrée à la synthèse et mettrait en parallèle toutes les recherches effectuées par le BIT dans le

domaine et sur la période qui correspondent. Cette formule répondrait à toutes les attentes qui ont été exprimées, tout en respectant dans sa lettre comme dans son esprit la décision par laquelle la Conférence internationale du Travail demandait que les gouvernements fournissent des rapports, et qui avait été ultérieurement complétée par une autre, émanant du Conseil d'administration, élargissant le processus de manière à y associer les organisations syndicales et les organisations d'employeurs. L'intervenant suggère donc que les mots «dont l'articulation répondrait à une nouvelle formule» soient ajoutés au paragraphe 170 après «une nouvelle étude».

- 79.** De l'avis du vice-président employeur, les propositions avancées par les travailleurs n'apportent pas véritablement de solution aux difficultés éprouvées par les employeurs quant à l'opportunité d'une nouvelle étude, compte tenu des déficiences que le processus comporte. Selon lui, il vaudrait mieux laisser ouverte la question de savoir si une nouvelle étude serait opportune, si au contraire une initiative d'une autre forme serait à envisager, ou si les deux propositions combinées seraient envisageables. Il ne serait pas souhaitable de prendre cette décision à ce stade. L'intervenant a proposé de maintenir le texte en l'état, en y incluant l'adjonction proposée par les membres travailleurs mais en ajoutant également à la fin les mots «ou toute autre solution opportune», pour parvenir à la formulation suivante: «en conséquence, le groupe de travail recommande d'entreprendre une nouvelle enquête portant sur les années 2000, 2001, 2002 et 2003, dont l'articulation répondrait à une nouvelle formule, ou d'envisager toute autre solution».
- 80.** Le vice-président travailleur a souligné que la mission fondamentale de la sous-commission est de donner effet au principe de la présentation périodique de rapports par les gouvernements selon les modalités précisées par la Conférence internationale du Travail et par les autres mandants de l'OIT rentrant dans le tripartisme, comme décidé par le Conseil d'administration. A son avis, tous les éléments soulignant l'importance de la soumission périodique de rapports par les trois partenaires auraient ici leur place, sans qu'il ne soit exclu d'y ajouter les autres moyens que constituent les recherches, les monographies ou la collecte de données par le Bureau.
- 81.** Le vice-président employeur a proposé un autre amendement, tendant à ce que le texte tel que modifié se lise à la fin comme suit: «ou d'envisager toute autre solution opportune aboutissant à l'établissement de rapports périodiques».
- 82.** Le vice-président travailleur a demandé qu'on lui précise si, selon l'optique des employeurs, les rapports périodiques se conçoivent comme des rapports dont l'établissement incombe aux trois mandants.
- 83.** Le vice-président employeur a expliqué que les rapports auxquels il se réfère se conçoivent comme répondant aux prescriptions de la sous-commission.
- 84.** Le vice-président travailleur a souhaité préciser que le désir des travailleurs était de donner corps à la décision du Conseil d'administration, entérinée ultérieurement par la Conférence internationale du Travail, invitant les gouvernements à faire rapport de manière périodique sur la suite donnée à la Déclaration, après avoir pleinement consulté les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, comme le prévoit le paragraphe 3 du document GB.280/MNE/1/2. Il a ensuite demandé des éclaircissements sur la question touchant aux trois mandants.
- 85.** Le vice-président employeur a confirmé qu'il parlait bien des rapports périodiques devant être soumis en vertu d'une décision du Conseil d'administration, telle qu'entérinée par la Conférence. Il a déclaré que ces rapports périodiques impliquent effectivement une consultation des trois mandants de l'Organisation mais que la procédure ne prévoit pas que ceux-ci fassent rapport de manière séparée.

86. Le vice-président travailleur a demandé au conseiller juridique de clarifier la portée du paragraphe 3 du document GB.280/MNE/1/2.
87. Le représentant du Directeur général (le conseiller juridique adjoint) a donné les explications suivantes: le point appelant une décision au paragraphe 170, dans sa teneur telle que modifiée par l'amendement et son sous-amendement, se révèle pleinement conforme au paragraphe 3 du document GB.280/MNE/1/2, lequel se réfère à la résolution instituant le mécanisme de soumission des rapports que la Conférence a adopté. Mais pour être plus précis, s'agissant du sous-amendement du groupe travailleur se référant à un rapport tripartite, force est de constater que le rapport qui est demandé aux mandants de l'Organisation n'a pas un caractère tripartite mais qu'il s'agit d'un rapport demandé aux gouvernements, lesquels sont censés l'établir après une large consultation des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs.
88. Le vice-président employeur a suggéré d'utiliser les termes du paragraphe 3 du document GB.280/MNE/1/2, en adoptant une formulation qui pourrait être la suivante: ... «ou toute autre solution opportune pour qu'il soit fait périodiquement rapport sur la suite donnée à la Déclaration après une large consultation des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs». Il a en outre suggéré de faire mention dans cette même phrase du Conseil d'administration et de la Conférence.
89. Le vice-président travailleur, se référant au paragraphe 13 du document GB.280/MNE/1/2, qui se rapporte à une décision du Conseil d'administration tendant à ce que le questionnaire ou formulaire de rapport soit envoyé non seulement aux gouvernements mais aussi aux deux autres mandants, a recommandé que le texte modifié reflète aussi l'idée exprimée dans ce paragraphe.
90. Le vice-président employeur a indiqué que l'idée d'une incorporation de ce paragraphe 13 n'avait pas son agrément. Il a fait valoir que, bien qu'ayant accepté qu'il soit fait mention de la décision du Conseil d'administration et de la décision de la Conférence concernant l'établissement périodique de rapports, il considère que le paragraphe 13 implique un projet de questionnaire et une enquête et ne serait donc pertinent que si un tel questionnaire venait à exister.
91. Le vice-président travailleur a indiqué que l'intention des travailleurs était de donner corps à l'idée selon laquelle une évolution avait été marquée avec la décision ultérieure du Conseil d'administration d'élargir les dispositions ou le mécanisme concernant l'établissement des rapports. Les travailleurs seraient favorables aux amendements proposés dans la mesure où ces amendements traduiraient l'idée selon laquelle l'établissement des rapports doit associer les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs.
92. Le vice-président employeur a suggéré la formulation suivante: «invite le gouvernement à faire rapport périodiquement sur la suite donnée à la Déclaration après avoir consulté largement et associé activement les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs».
93. Le vice-président travailleur a estimé que l'on pouvait trouver une formulation se référant à des dispositions opportunes «invitant les gouvernements et les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs à faire rapport périodiquement sur la suite donnée à la Déclaration».
94. Le vice-président employeur a suggéré que, un accord de principe s'étant dégagé sur le point en discussion, on pourrait s'en remettre au Bureau pour ce qui est de sa rédaction.

- 95.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni s'est déclarée en accord avec la proposition des employeurs sur la manière de procéder.
- 96.** Le vice-président travailleur a exprimé son accord et a proposé à titre de suggestion supplémentaire d'examiner la formulation «ou d'autres dispositions opportunes invitant les gouvernements, les organisations nationales d'employeurs et les organisations nationales de travailleurs à faire rapport périodiquement sur la suite donnée à la Déclaration».
- 97.** Le vice-président employeur a déclaré que le problème posé par cette proposition tient au fait que seuls les gouvernements sont tenus de faire rapport périodiquement.
- 98.** Le représentant du gouvernement de la Namibie a suggéré, pour couper court, d'associer les deux partenaires à la rédaction de la nouvelle version.
- 99.** Le président a constaté qu'un consensus s'est dégagé sur le principe et confirmé que l'on s'en tiendrait à la formulation à laquelle le bureau parviendrait pour adopter ce paragraphe. Les paragraphes 174 à 178, de même que le point appelant une décision présenté au paragraphe 178, ont été adoptés sur cette base.
- 100.** A propos des paragraphes 179 à 182, le vice-président travailleur a approuvé le point appelant une décision au paragraphe 182.
- 101.** La représentante du gouvernement de la Namibie a approuvé le point appelant une décision et souligné, au sujet du paragraphe 182, que l'emploi a à la fois des aspects quantitatifs et qualitatifs qui, pour les pays en développement, ont une importance égale.
- 102.** Le représentant du gouvernement de l'Italie a approuvé le point appelant une décision au paragraphe 182 et, à propos de la mention qui y est faite de l'assistance active de l'OIT, a estimé qu'elle devrait être soulignée chaque fois que des questions de cet ordre sont examinées.
- 103.** La présidente a déclaré que le point appelant une décision au paragraphe 182 est adopté.
- 104.** Au sujet des paragraphes 183 et 184, le vice-président employeur a approuvé le point appelant une décision au paragraphe 184.
- 105.** Le vice-président travailleur a approuvé le point appelant une décision.
- 106.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni, tout en approuvant le point appelant une décision, a suggéré d'ajouter à ce paragraphe un point pour indiquer qu'il faudrait tenir compte des recherches qui sont en cours dans d'autres organisations. A titre d'exemple, il ressort d'une étude récente de l'OCDE qu'une proportion très élevée d'entreprises multinationales prévoient dans leurs codes de conduite des dispositions en faveur de l'égalité et contre la discrimination, ce qui montre que l'accent est davantage mis sur cette catégorie de principes et de droits que sur d'autres aspects des normes fondamentales du travail.
- 107.** La représentante du gouvernement de la Namibie s'est rangée aux déclarations formulées sur le point appelant une décision et a observé que, parfois, des entreprises multinationales ne traitent pas de façon égale leurs effectifs locaux et leurs effectifs expatriés. Souvent, cette dernière catégorie bénéficie d'un traitement préférentiel, ce qui est inacceptable. Dans le point appelant une décision, une phrase devrait être ajoutée pour faire référence à l'observation des normes internationales et nationales acceptées.

108. Le vice-président employeur s'est opposé à la modification proposée par la représentante du gouvernement de la Namibie.
109. Le vice-président travailleur a appuyé la proposition de la représentante du gouvernement de la Namibie mais a estimé que le texte, en l'état, tient compte de ce point de vue puisque la première phrase indique que, s'il incombe aux gouvernements de mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi, les EMN devraient s'inspirer de ce principe général. L'intervenant a proposé que le compte rendu indique que ce point de vue a été approuvé par les travailleurs et que le point appelant une décision contient déjà une phrase dans ce sens.
110. La représentante du gouvernement de la Namibie a pris note de l'intervention des travailleurs et, dans le souci de ne pas entraver les débats, a retiré sa suggestion. Par conséquent, le point appelant une décision au paragraphe 184 a été adopté.
111. A propos du paragraphe 185 et du point appelant une décision au paragraphe 186, le vice-président travailleur a approuvé ce point et, aucun autre commentaire n'ayant été formulé à ce sujet, le point appelant une décision au paragraphe 186 a été adopté.
112. Au sujet des paragraphes 187 et 188 et du point appelant une décision au paragraphe 188, le vice-président employeur a fait observer que, dans le texte anglais du paragraphe 188, il est fait état de «fair technology transfer agreements» (accords de transfert de technologie équitables) et que le mot «fair» (équitables) pourrait être mal interprété. En effet, il renvoie à des notions commerciales et à des notions d'équité, ce qui n'est pas le sujet ici. Il a ajouté que, s'il est vrai que la Déclaration fait état d'accords de transfert de technologie, c'est dans le contexte de la promotion de l'emploi et, par conséquent, au lieu d'utiliser le mot «fair» (équitables), avec toutes les connotations qu'il comporte, il faudrait utiliser le mot «appropriate». L'intervenant a proposé le libellé suivant: «encouraged to enter into appropriate technology transfer agreements» (il faudrait exhorter les EMN à conclure des accords de transfert de technologie appropriés).
113. Le vice-président travailleur a appuyé le point appelant une décision tel que proposé. A propos du mot «fair», il fait observer que la deuxième phrase du point appelant une décision s'inspire des conclusions qui ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail. A cette occasion, la phrase «il faudrait exhorter les EMN à conclure des accords de transfert de technologie équitables» a été approuvée par les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs; il a donc suggéré de conserver le texte initial du point appelant une décision.
114. Le vice-président employeur a indiqué que, dans la Déclaration sur les EMN, il n'est pas fait état de la notion de «fairness» (équité) en ce qui concerne les accords de transfert de technologie. Il ne peut donc accepter le mot «fair» dans ce contexte.
115. La représentante du gouvernement de l'Italie a approuvé le libellé initial du paragraphe 188, même s'il est présenté dans un autre contexte. En effet, il porte sur la formation, domaine dans lequel les transferts de technologies devraient être équitables; le mot «appropriate» n'est donc pas suffisant.
116. Le représentant du gouvernement de la Namibie s'est dit favorable à ce que le mot «fair» soit conservé, certains secteurs considérant que le mot «appropriate» a une connotation négative.
117. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a estimé que le mot «appropriate» est plus adéquat.

- 118.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que ce n'est pas parce qu'un mot a été utilisé dans un autre contexte ou dans une autre organisation qu'il est nécessairement approprié ici. Elle a demandé des éclaircissements sur le sens du mot «fair» dans le cas présent.
- 119.** Le vice-président employeur a réitéré que le mot «fair», ici, a une connotation commerciale et qu'il a trait, par exemple, aux coûts ou aux négociations sur les coûts des accords de transfert de technologie – entre autres, volume de l'accord financier qui est conclu. Toutefois, dans le cas présent, ce terme porte sur l'emploi ou, comme l'a fait observer la représentante du gouvernement de l'Italie, sur la formation. Il s'agit donc là d'un contexte et d'une connotation tout à fait différents. Par conséquent, c'est le mot «appropriate» qui convient ici.
- 120.** Le vice-président travailleur a fait observer que la première phrase du point appelant une décision au paragraphe 188 va de soi, qu'elle porte sur la formation et que les contributions que les EMN pourraient apporter sont mentionnées dans les conclusions sur la formation et la mise en valeur des ressources humaines adoptées à la 88^e session de la Conférence internationale du Travail. Il a souligné que la phrase suivante reprend, mot pour mot, le libellé utilisé à propos de la formation par la Conférence internationale du Travail. L'intervenant a souligné que ce paragraphe rend compte de la politique adoptée par la plus haute instance de l'OIT en ce qui concerne la formation et les EMN.
- 121.** Le vice-président employeur a suggéré d'ajouter les mots «in this context» (dans ce contexte), la phrase se lisant alors comme suit: «... le groupe de travail réaffirme, dans ce contexte, qu'il faudrait exhorter les EMN...»
- 122.** Le vice-président travailleur a approuvé la modification proposée par les employeurs.
- 123.** La présidente a déclaré que le point appelant une décision au paragraphe 188, tel que modifié, est adopté.
- 124.** A propos du paragraphe 189 et du point appelant une décision au paragraphe 190, le vice-président employeur, à propos du paragraphe 190 qui indique que «Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration d'inviter les gouvernements et les organisations d'employeurs (y compris des EMN) et de travailleurs à ... assurer le respect du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale...», a fait observer que le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale s'applique tant aux hommes qu'aux femmes, ce qui n'est pas indiqué dans le paragraphe. Il s'est dit prêt à approuver le point appelant une décision si le texte suivant y est ajouté: «... du principe du salaire égal, pour les hommes et les femmes, pour un travail de valeur égale», cette notion s'appliquant à tous les pays, entreprises, secteurs et zones géographiques.
- 125.** Le vice-président travailleur a appuyé le texte original du point appelant une décision. Il a souligné que la notion de salaire égal pour un travail de valeur égale, si elle a trait à la notion d'égalité entre hommes et femmes, est également liée à la discrimination fondée sur la race ou d'autres motifs.
- 126.** Le vice-président employeur a réaffirmé la position de son groupe et recommandé que la phrase en question soit supprimée si le libellé proposé ne fait pas l'objet d'un consensus.
- 127.** La représentante du gouvernement de la Namibie a indiqué que son gouvernement approuve la mention du principe de salaire égal pour un travail de valeur égale, qu'il ait trait à la discrimination contre les femmes ou à d'autres catégories de personnes, y compris la discrimination entre effectifs locaux et effectifs expatriés, situation qui existe dans son pays.

- 128.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni s'est dite préoccupée par la phrase du paragraphe 190 où il est recommandé d'inviter les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à œuvrer ensemble à l'élaboration de politiques salariales; le Royaume-Uni ne dispose pas d'un système de ce type. Par conséquent, elle a souligné que son gouvernement ne peut pas accepter ce paragraphe.
- 129.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis s'est rangée au point de vue de la représentante du gouvernement du Royaume-Uni.
- 130.** Le vice-président travailleur a souligné que le libellé du paragraphe à l'examen ne cherche pas à indiquer le type de mécanisme qui devrait être appliqué pour l'élaboration de politiques salariales mais à encourager les gouvernements à instaurer le dialogue au moment de l'élaboration de ces politiques. Il a estimé qu'un dialogue tripartite initial peut être utile et que ses modalités varient beaucoup d'un pays à l'autre.
- 131.** Le vice-président employeur a pris note des vues des représentantes des gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Il a recommandé la suppression, dans le paragraphe 190, des libellés «œuvrer de concert pour établir des politiques salariales» et «assurer le respect du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale». Il a déclaré que le reste du texte pourrait être légèrement modifié afin d'indiquer que le groupe de travail recommande au Conseil d'administration d'inviter les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à œuvrer de concert pour reconnaître de manière effective le droit de recourir à la négociation collective pour déterminer les salaires, les prestations et les conditions de travail et engager les gouvernements à élaborer une législation appropriée.
- 132.** Le vice-président travailleur a rappelé que, dans les recommandations ayant trait à la sixième enquête, il avait été indiqué que «le groupe de travail recommande au Conseil d'administration: d'inviter les gouvernements et, par leur intermédiaire, les organisations d'employeurs (y compris les EMN) et de travailleurs à coopérer à l'instauration d'une politique salariale et à l'élaboration de la législation correspondante, à respecter le principe à travail égal salaire égal, et à recourir à la négociation collective pour fixer les salaires et les conditions de travail».
- 133.** La représentante du gouvernement de l'Italie a dit ne pas être gênée par la référence au principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, et elle ne croit pas non plus que l'établissement de règles ou concepts visant à élaborer des politiques salariales pertinentes faisant référence au dialogue social posera des problèmes.
- 134.** Le vice-président employeur a noté que l'origine du libellé du document actuel n'est pas pertinent, et il a rappelé que le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont manifesté leur opposition, de sorte qu'il faut trouver une solution.
- 135.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis a proposé de supprimer la première phrase du paragraphe 190 afin que ce dernier soit centré exclusivement sur le texte commençant par «Une étude complémentaire est recommandée...»
- 136.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni a estimé que ce n'était plus désormais qu'un problème de rédaction. Elle ne peut accepter l'idée «d'œuvrer de concert pour établir des politiques salariales» mais elle comprend et approuve pleinement à la fois les travailleurs et les employeurs. Elle a suggéré que le bureau propose un nouveau libellé pour le paragraphe.
- 137.** Le vice-président travailleur a appuyé la proposition, ajoutant qu'un libellé tel que «conformément aux pratiques en vigueur» permettrait d'indiquer qu'il ne faut voir aucune nouvelle interprétation ou aucune nouvelle signification à la référence au principe du

salaires égaux pour un travail de valeur égale. Cependant, les travailleurs ne voient pas la nécessité d'accepter la proposition du gouvernement des Etats-Unis, tendant à supprimer la première phrase.

138. Le vice-président employeur a dit qu'il est d'accord, mais il a estimé qu'il faut davantage de temps pour changer le libellé du texte.
139. En ce qui concerne les paragraphes 191 et 192, le vice-président employeur a fait observer que le point appelant une décision au paragraphe 192 fait également référence à la huitième enquête, et il devra donc être amendé à la lumière de la décision prise en ce qui concerne le paragraphe 170.
140. Le vice-président travailleur a appuyé le paragraphe 192 dans son libellé actuel, mais il a suggéré que la mention à la huitième enquête soit mise entre parenthèses, que l'on vérifie où, ailleurs, une telle référence est faite, et que l'on harmonise ensuite toutes ces références avec la décision prise en ce qui concerne le paragraphe 170.
141. La sous-commission a approuvé la proposition de mettre entre parenthèses toutes les références à la huitième enquête, à la suite de quoi la représentante du gouvernement de la Namibie a appuyé le point appelant une décision au paragraphe 192, demandant qu'une référence soit faite à la prochaine enquête, comprenant la question du VIH/SIDA sur le lieu de travail.
142. Le vice-président travailleur a appuyé la proposition de la représentante du gouvernement de la Namibie dans le cas où l'accent serait mis sur la sécurité et la santé au travail.
143. Le vice-président employeur a appuyé la proposition en principe, suggérant que l'examen des questions spécifiques soit mis de côté et renvoyé à plus tard.
144. Le vice-président travailleur a proposé que, par un souci de cohérence avec la décision précédente, l'expression «examine la possibilité d'inclure le VIH/SIDA» soit ajoutée au paragraphe 192.
145. Le paragraphe 192, dans lequel l'expression «dans la huitième enquête» a été mise entre parenthèses, a été adopté tel qu'amendé.
146. En ce qui concerne les paragraphes 193 à 197, ce dernier contenant un point appelant une décision, le vice-président employeur a demandé la suppression de la dernière phrase du paragraphe, car la Déclaration sur les EMN et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail sont deux instruments distincts, qui sont tous deux importants, ont une valeur intrinsèque et leur suivi propre. L'orateur a déclaré que les employeurs ne voient aucun avantage à confondre les deux et à prendre des informations de l'un pour les transférer dans le processus de l'autre.
147. Le vice-président travailleur a appuyé le point appelant une décision dans son ensemble, mais il a suggéré de supprimer les mots «avec satisfaction» dans la troisième phrase du paragraphe 197, qui se lit comme suit: «Le groupe de travail observe avec satisfaction que, dans de nombreux pays, les avantages offerts pour attirer l'IED n'ont limité ni la liberté syndicale des travailleurs ni le droit d'organisation et de négociation collective.» Il a demandé des éclaircissements aux employeurs quant à ce qui motive leur proposition de supprimer la dernière phrase, car il voit, quant à lui, l'avantage qu'il y a à tenter d'intégrer les travaux de l'OIT.

- 148.** Le vice-président employeur a proposé un compromis, compte tenu des contraintes de temps: il acceptera la proposition du vice-président travailleur, si ce dernier accepte la proposition des employeurs de supprimer la phrase.
- 149.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni a dit que la raison pour laquelle la Déclaration sur les EMN avait été publiée à nouveau était qu'elle devait prendre en compte la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui met en lumière les normes du travail fondamentales. L'oratrice a fait observer que ces deux déclarations ne devraient pas être promues d'une manière entièrement séparée car l'une a des rapports avec l'autre et l'une intègre l'autre. L'OIT ne serait pas une organisation efficace si elle travaillait dans un ensemble de domaines isolés plutôt que de manière cohérente.
- 150.** La représentante du gouvernement de l'Italie s'est associée à la déclaration de la représentante du gouvernement du Royaume-Uni et elle a ajouté que l'OIT doit en fait réagir comme une organisation nourrissant un seul objectif, et que par conséquent tout doit être lié. Il est inacceptable d'envisager de séparer la Déclaration sur les EMN et d'autres activités qui traitent des multinationales du reste des activités de l'OIT.
- 151.** Le vice-président travailleur a suggéré d'ajouter les mots «le cas échéant» dans la dernière phrase qui se lirait alors ainsi: «les informations contenues dans la présente enquête sur l'exercice de la liberté syndicale et du droit d'organisation et de négociation collective soient insérées, le cas échéant, dans le plan d'action».
- 152.** Le vice-président employeur a approuvé cet amendement.
- 153.** La représentante du gouvernement de la Namibie, tout en appuyant pleinement le point appelant une décision, a fait observer que les politiques nationales du marché du travail et les normes internationales du travail ne pouvaient être mises en jeu, car il n'est pas rare que les entreprises multinationales exercent des pressions indues sur les gouvernements en leur imposant des conditions qui entraînent la non-exécution des normes du travail.
- 154.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis a émis des réserves quant au maintien de la dernière phrase, car la Déclaration sur les EMN et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail sont différentes et devraient être traitées séparément, mais elle acceptera l'amendement puisque les employeurs l'ont accepté.
- 155.** Le point appelant une décision au paragraphe 187 a été adopté, tel qu'amendé.
- 156.** Concernant les paragraphes 198 et 199, le vice-président travailleur a soutenu le point appelant une décision.
- 157.** Aucune autre observation n'étant formulée, le point appelant une décision du paragraphe 199 a été adopté.
- 158.** En ce qui concerne les paragraphes 200-203 (le point appelant une décision étant au paragraphe 203), le vice-président employeur a noté que, conformément à ce qui a déjà été décidé dans d'autres paragraphes, il devrait y avoir une mention entre guillemets libellée comme suit: «en tenant compte de certaines questions incluses ou traitées dans toute enquête future».
- 159.** Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement.
- 160.** Le point appelant une décision du paragraphe 203 a été adopté, avec l'amendement suivant clarifié par la présidente: «il conviendrait de tenir compte de l'impact des activités des

EMN sur la main-d'œuvre et sur l'emploi...», avec des guillemets pour les mots «huitième enquête».

- 161.** Concernant les paragraphes 204 et 205 (le point appelant une décision se trouvant au paragraphe 205), le vice-président travailleur a soutenu le point appelant une décision.
- 162.** Aucune autre observation n'étant formulée, le point appelant une décision du paragraphe 205 a été adopté.
- 163.** La présidente a noté que le Bureau a rédigé un texte pour modifier les phrases concernées du paragraphe 190 et refléter la proposition du Royaume-Uni et d'autres intervenants: «Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration d'inviter les gouvernements et les organisations d'employeurs (y compris les EMN) et de travailleurs, quel que soit leur système de détermination des salaires, à assurer le respect du principe internationalement reconnu d'un salaire égal pour un travail de valeur égale.»
- 164.** Le vice-président employeur a rappelé à la sous-commission qu'il n'y a pas de principe internationalement reconnu concernant un salaire égal pour un travail de valeur égale; il a pour origine la convention n° 100 et concerne un salaire égal pour un travail de valeur égale dans les rapports entre hommes et femmes.
- 165.** Le vice-président travailleur s'est dit prêt à accepter la proposition du Bureau en notant que l'avantage des termes «principe internationalement reconnu» est qu'ils imposent une cohérence avec l'approche généralement acceptée en la matière. Il propose également un autre libellé: «Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration d'inviter les employeurs, y compris les EMN, et les travailleurs à œuvrer de concert pour établir des politiques salariales, garantir la non-discrimination en matière de salaires, de prestations et de conditions de travail, et à reconnaître de manière effective le droit de recourir à la négociation collective pour déterminer les salaires, et appelle les gouvernements à promouvoir ces politiques et à élaborer une législation appropriée.»
- 166.** Le vice-président employeur a proposé de remplacer la référence au principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale par une référence au principe de non-discrimination dans la détermination des salaires, ce qui s'appliquerait aux concepts de parité hommes-femmes, de race, de religion, etc.
- 167.** Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a réitéré la proposition antérieure de son gouvernement de supprimer la plus grande partie de la première phrase du paragraphe afin qu'elle se lise comme suit: «Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration d'appeler à réaliser une étude complémentaire pour analyser dans quelle mesure les filiales étrangères des EMN...» puis de continuer le paragraphe avec le libellé de la deuxième phrase. Il souligne que sa proposition s'appuie en partie sur le fait que le document a été reçu bien trop tard pour permettre la coordination efficace de positions mûrement réfléchies au sein de sa délégation, et souhaiterait que la question soit renvoyée à novembre 2001, lorsque son gouvernement aura élaboré une position coordonnée et mûrement réfléchie sur cette importante question.
- 168.** Le vice-président travailleur a indiqué qu'il a répondu précédemment à la position du gouvernement des Etats-Unis et qu'il accepte maintenant la proposition des employeurs dans ses grandes lignes.
- 169.** Le vice-président employeur a rappelé que sa proposition constituait un amendement au texte proposé du Bureau.

170. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a fait remarquer que son pays ne possède pas de système de détermination des salaires et qu'une référence à un système public de détermination des salaires est donc inappropriée.
171. La présidente a indiqué que la sous-commission a mis entre guillemets des termes dans les paragraphes 173, 192 et 203, et se demande si la commission accepterait d'adopter ces paragraphes en même temps que le paragraphe 190, sous réserve que le groupe de travail parachève le libellé du paragraphe 190, et le texte entre guillemets des paragraphes 173, 192 et 203.
172. Le vice-président travailleur a soutenu la proposition de la présidente.
173. Aucune autre observation n'étant formulée, les paragraphes 173, 190, 192 et 203 ont été adoptés, sous réserve de la mise au point finale par le groupe de travail du libellé du paragraphe 190 et des textes entre guillemets des paragraphes 173, 192 et 203.
174. *En conséquence, la sous-commission:*
- 1) *recommande au Conseil d'administration d'adopter le rapport du groupe de travail de la sous-commission, tel que révisé;*
 - 2) *invite le Conseil d'administration à adopter les recommandations adoptées par la sous-commission aux paragraphes 169, 170, 171, 172, 173, 178, 182, 184, 186, 188, 190, 192, 197, 199, 203 et 205;*
 - 3) *prie le Conseil d'administration d'inviter le Directeur général à diffuser, d'une manière aussi large que possible, les résultats de la septième enquête conformément aux points de vue exprimés par la sous-commission dans sa discussion de question, tels que reflétés dans le rapport de la sous-commission du Conseil d'administration, et que le résumé intégral des rapports soumis par les gouvernements et par les organisations d'employeurs et de travailleurs pour la septième enquête soit fourni sur demande.*

II. Brochure relative à l'organisation d'activités promotionnelles et de recherche, notamment d'un forum tripartite

175. La représentante du Directeur général (M^{me} Diller), présentant le point à l'ordre du jour, a indiqué que, alors que les investissements internationaux, en raison de la mondialisation, s'accroissent rapidement, le document à l'examen propose un cadre d'action pour mettre en œuvre la Déclaration sur les EMN. Le document a été élaboré en consultation avec les mandants et diverses unités du Bureau. Elle a invité la sous-commission à préciser les principaux objectifs de promotion de la Déclaration et souligné les objectifs avec des exemples d'activités déjà effectuées dans ce domaine qui figurent dans le document. Les objectifs sont les suivants: faire mieux connaître les principes de la Déclaration sur les EMN et leurs modalités d'application; intégrer la mise en œuvre de la Déclaration sur les EMN dans les programmes existants de l'OIT, étant donné que les différents points de la Déclaration recourent les objectifs stratégiques de l'OIT; faciliter la mise en œuvre de la Déclaration à l'échelle nationale et régionale et faire connaître l'intérêt de ses objectifs en collaboration avec des organisations internationales et avec les mandants. Plusieurs

principes directeurs ont été proposés pour rendre plus cohérentes les activités relatives aux entreprises multinationales et les autres activités de l'OIT, l'accent étant mis sur les liens entre les activités de recherche et les activités promotionnelles au titre de la Déclaration. Le document contient, à la demande du Conseil d'administration, la proposition d'un forum tripartite qui visera à stimuler le dialogue en ce qui concerne les objectifs et la mise en œuvre de la Déclaration. Le forum ainsi que les activités mentionnées dans le document vont bien au-delà des ressources qui sont actuellement allouées aux fins des activités déjà envisagées. Les conséquences financières qu'auraient les recommandations de la sous-commission et les décisions du Conseil d'administration en vue d'entreprendre une partie ou l'ensemble des activités proposées devraient être examinées par la Commission du programme, du budget et de l'administration, étant donné qu'elles n'ont été prévues ni dans le budget actuel du Département des activités des entreprises multinationales, ni dans les allocations proposées pour 2002-03.

- 176.** Le vice-président employeur a fait bon accueil au document qui contribue à recentrer les activités de la sous-commission. Il s'est félicité en particulier de l'accent mis sur la nécessité de consulter les mandants. A propos du guide à l'intention des utilisateurs qui a été proposé, il a estimé qu'il devrait aussi être élaboré en consultation avec les mandants. L'intervenant a accepté le principe d'un forum tripartite mais les employeurs ont estimé qu'il devrait réunir des personnalités reconnues, lesquelles devraient être issues des rangs des participants. Il a approuvé la structure du forum mais souhaiterait être consulté sur ses modalités. Il a proposé que le forum ait lieu début 2002, de préférence à l'occasion d'une autre réunion afin de réduire les coûts de déplacement. Il n'a aucun inconvénient en ce qui concerne le budget proposé pour le forum et a suggéré de soumettre cette proposition à la Commission du programme, du budget et de l'administration.
- 177.** Le vice-président travailleur a approuvé l'idée directrice du document qui constitue un point de départ très utile pour les activités promotionnelles. A propos du paragraphe 4, qu'il a également approuvé, il a estimé que l'ensemble des normes internationales du travail, et pas seulement la Déclaration sur les EMN, constituent un point de repère essentiel pour de bonnes pratiques sociales. Il a appuyé le paragraphe 5 qui porte sur le cadre de référence des objectifs et des activités promotionnelles. Il a noté que la proposition visant à ce que les travaux du Bureau soient conduits en consultation avec les mandants, comme il est indiqué au paragraphe 7, donnera beaucoup de légitimité à ces activités. Les travailleurs appuient fermement l'ensemble des propositions au titre du premier objectif et, en particulier, se félicitent de la manière dont le Bureau a mis l'accent sur le dialogue en cours entre gouvernements, travailleurs et employeurs, y compris les EMN, sur les objectifs de la Déclaration et les moyens de parvenir à les promouvoir de manière efficace. Il a proposé que la dernière édition de la Déclaration soit traduite et, en particulier, a fait bon accueil aux propositions en vue d'un guide à l'intention des utilisateurs. Il a noté que d'autres moyens visuels, des affiches par exemple, pourraient également être employés. Les travailleurs sont également favorables à l'objectif 2 qui contribuera à multiplier les effets des activités en cours de l'OIT en vue de la mise en œuvre de la Déclaration. A propos de l'objectif 3, qu'ils ont appuyé, les travailleurs se sont félicités de l'accent mis sur une approche régionale équilibrée et ont demandé, dans les limites du budget, que soit accrue considérablement la fréquence de ces activités promotionnelles et des interactions entre recherche et autres activités. Ils ont approuvé l'objectif 4 et tout ce qui a été proposé à ce titre. A propos du projet de forum, que les travailleurs ont approuvé, l'intervenant a souligné, comme il est indiqué dans le document, que le forum devrait être novateur et favoriser de véritables échanges, réunir des participants de haut niveau et ayant l'expérience de ce domaine, et permettre le dialogue et un partenariat actif en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration. Le groupe est prêt à accepter que les membres du forum fassent partie ou non des différentes délégations. Le forum devrait non seulement s'inspirer des modèles tripartites probants mais aussi des

modèles bipartites entre EMN et syndicats. L'intervenant à lui aussi estimé que début 2002 serait une date opportune pour le forum, et qu'il devrait se tenir à Genève.

- 178.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni, s'exprimant avec l'appui de plusieurs pays – Canada, Danemark, France, Allemagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Lituanie, Portugal, Suisse et Etats-Unis –, pays qui ne sont pas tous représentés dans la sous-commission, a proposé une autre activité promotionnelle, qui ne remplacerait pas nécessairement le séminaire tripartite sur la Déclaration qui a été proposé, et qui viserait les conseils d'administration des entreprises nationales en vue de promouvoir la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Nombre de dirigeants d'entreprise ne connaissent guère les normes fondamentales du travail, et le Bureau n'a pas encore été en mesure de faire connaître la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail aux intéressés. Cette activité pourrait avoir lieu en même temps que le Sommet économique mondial annuel de Davos et pourrait attirer l'attention des entités que l'OIT vise et les sensibiliser à la Déclaration sur les EMN. A l'évidence, cette activité devrait être financée sur le budget des programmes focaux et de la Déclaration, et non sur celui, limité, des EMN. L'intervenante est consciente que la sous-commission s'occupe des questions relatives aux entreprises multinationales mais que cette proposition ne concerne pas seulement la sous-commission et qu'elle pourrait être examinée ailleurs.
- 179.** Le représentant du gouvernement de l'Italie a approuvé les propositions contenues dans le document. Son gouvernement a estimé que la Déclaration sur les EMN est extrêmement importante car elle constitue pour l'OIT un point de repère essentiel pour évaluer les pratiques sociales dans le cadre d'investissements internationaux. Etant donné que la Déclaration sur les EMN a intégré la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, il est essentiel que cette dernière Déclaration devienne un point de référence pour les intéressés. L'intervenant a également approuvé la proposition de la représentante du gouvernement du Royaume-Uni.
- 180.** Le représentant du gouvernement des Etats-Unis, réitérant qu'il approuve la proposition du Royaume-Uni, a appuyé les objectifs et activités proposés dans le document, y compris le projet de forum tripartite.
- 181.** La représentante du gouvernement de la Namibie, s'exprimant avec l'appui du groupe africain, a approuvé les activités de promotion et de sensibilisation qui ont été proposées en ce qui concerne la Déclaration sur les EMN et a souligné en particulier la nécessité d'axer les efforts sur les pays en développement et sur les EMN en place dans ces pays, étant donné que la plupart des problèmes rencontrés ont trait à des entreprises se trouvant dans des pays en développement. Elle a également appuyé la proposition de la représentante du gouvernement du Royaume-Uni.
- 182.** Le vice-président employeur a estimé que la proposition de la représentante du gouvernement du Royaume-Uni est digne d'intérêt, mais que la sous-commission n'est pas l'entité qui convient pour la formuler. Il a signalé à la sous-commission que plusieurs des gouvernements qui appuient cette proposition ne sont pas membres de la sous-commission. La Déclaration sur les EMN et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail ne devraient pas être confondues, la dernière s'appliquant non seulement aux entreprises multinationales mais aussi à tous les types d'entreprises. Ce point revêt une importance particulière à l'échelle nationale. Par conséquent, la sous-commission pourrait s'abstenir de recommander au Conseil d'administration d'adopter cette proposition. Revenant au projet de forum tripartite, l'intervenant a noté que tous les orateurs ont approuvé ce projet et il a souligné que le forum devrait avoir un caractère promotionnel, être constructif et ne pas s'en tenir aux critiques ou aux dénonciations.

183. Le vice-président travailleur s'est rangé aux observations du vice-président employeur, à savoir que le forum devrait être constructif, avoir une attitude positive et souligner les bonnes pratiques. Il a estimé que la proposition de la représentante du gouvernement du Royaume-Uni est excellente et qu'il serait utile de conjuguer les activités de la sous-commission avec celles que l'OIT, dans son ensemble, déploie pour promouvoir la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, étant donné que la Déclaration sur les EMN porte sur de nombreuses questions qui sont cruciales pour la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il serait nécessaire d'examiner plus avant cette proposition, et il est convaincu qu'un consensus se dégagera sur le lieu où cette activité pourra être réalisée.
184. A la suggestion du président, la sous-commission a accepté de rendre compte dans son rapport au Conseil d'administration de la proposition formulée par la représentante du gouvernement du Royaume-Uni, ainsi que des diverses réactions auxquelles elle a donné lieu. Toutefois, la sous-commission n'est pas nécessairement l'entité qui convient pour poursuivre l'examen de cette proposition. Cette suggestion a été appuyée par les deux groupes.
185. A la suite d'éclaircissements apportés par le Bureau à propos du coût prévu du projet de forum tripartite, la sous-commission a approuvé le projet concernant les futures activités promotionnelles et de recherche ainsi que le projet de forum tripartite en vue de la promotion de la Déclaration sur les EMN, forum qui devrait se tenir début 2002.
186. *En conséquence, la sous-commission recommande au Conseil d'administration d'adopter l'approche exposée dans le document GB.280/MNE/1/3, compte étant tenu des vues que la sous-commission a exprimées lors de ses débats sur le point à l'ordre du jour, débats dont il est rendu compte dans le rapport de la sous-commission, et de saisir la Commission du programme, du budget et de l'administration de toutes questions financières découlant des activités présentées dans le document susmentionné, notamment le forum tripartite destiné à promouvoir l'application de la Déclaration sur les EMN qui devrait se tenir les 25 et 26 mars 2002*

Genève, le 28 mars 2001.

(Signé) M^{me} Robinson,
Présidente.

Points appelant une décision: paragraphe 174;
paragraphe 186.

Annexe

Points appelant une décision tels qu'adoptés par la Sous-commission sur les entreprises multinationales ¹

Conclusions générales

169. Les informations fournies par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont répondu à l'enquête peuvent contribuer de manière décisive à réaliser les objectifs de la Déclaration sur les EMN dans les contextes régional, national et sectoriel. Elles peuvent permettre de mieux comprendre comment mettre en pratique les objectifs et principes de la Déclaration sur les EMN en ce qui concerne la promotion et la sécurité de l'emploi, la représentation et les droits fondamentaux au travail et comment mesurer en cours de route les progrès accomplis. *Le groupe de travail recommande donc au Conseil d'administration d'inviter le Directeur général à veiller à ce que le Bureau international du Travail – au siège et sur le terrain – tienne compte des opinions exprimées, des problèmes soulevés et des recommandations formulées, lorsqu'il étudie et élabore des programmes visant à aider les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs des Etats Membres à mettre en œuvre les objectifs énoncés dans la Déclaration sur les EMN.*
170. L'investissement étranger direct à l'échelle mondiale a connu une croissance régulière pendant la période considérée, les investissements de l'étranger enregistrés à la fin de la période ayant atteint un nouveau record. La mondialisation et l'émergence de l'économie du savoir (y compris le commerce électronique) ont eu de profondes répercussions tant sur la raison d'être que sur les catégories d'IED. Les EMN jouent un rôle de plus en plus important dans le processus de génération des connaissances et en tant que source de management, de technologie et de financement externe pour les pays en développement et les économies en transition. Les conséquences de ces phénomènes sur le développement, et en particulier sur les objectifs de l'OIT, ont été présentées dans cette enquête comme étant à la fois positives et négatives. La Déclaration sur les EMN étudie les éléments principaux de ce processus dans ses directives sur les stratégies, les rôles et les responsabilités des gouvernements, des partenaires sociaux et des EMN. En quête de perspectives d'investissement au niveau international, l'IED change constamment d'orientation et ces changements, qui se traduisent par une évolution constante des situations et des impacts, devraient être évalués avec soin. *En conséquence, le groupe de travail recommande qu'une nouvelle enquête portant sur les années 2000, 2001, 2002 et 2003 soit entreprise, ou que d'autres mesures appropriées soient prises pour solliciter des rapports périodiques conformément aux décisions des 205^e et 248^e sessions du Conseil d'administration ainsi que de la 65^e session de la Conférence internationale du Travail.*
171. La présente enquête est celle qui a reçu le plus grand nombre de réponses depuis l'introduction des enquêtes périodiques. L'accroissement du nombre de répondants originaires d'un plus grand nombre de pays ainsi que les niveaux plus élevés de participation des gouvernements comme des organisations d'employeurs et de travailleurs dénotent l'intérêt grandissant que suscite parmi les mandants en général l'impact social des activités des entreprises multinationales lesquelles contribuent aux flux entrants et sortants investis dans l'économie mondiale. Cependant, l'actuel échantillon comprend 24 pays dont seules les organisations d'employeurs et de travailleurs ont répondu et aucune réponse n'a été reçue de quelques pays enregistrant un montant élevé d'IED. *En vue d'améliorer encore les résultats, le groupe de travail recommande au Conseil d'administration de demander que soient prises pleinement en considération les vues des*

¹ Les renvois en bas de page aux documents GB.280/MNE/1/1 et GB.280/MNE/1/2, qui figurent dans les conclusions et recommandations contenues dans le document GB.280/MNE/1/1, chapitre III, ont été omis aux fins de la présente annexe.

mandants sur les modalités de l'enquête et notamment sur la façon dont le Bureau pourrait mieux aider, tant au siège que sur le terrain, les gouvernements et les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs à répondre au questionnaire.

172. Le groupe de travail relève que plusieurs répondants ont indiqué qu'ils avaient eu des difficultés à répondre ou qu'ils avaient un avis sur des améliorations à apporter au questionnaire. De plus, dans les cas où les réponses sont ainsi influencées par des contextes déterminés, le groupe de travail note que des demandes d'informations fondées sur des catégories sectorielles économiques ou autres pourraient rendre plus utiles les informations rassemblées. En outre, les demandes visant à obtenir des exemples de bonnes pratiques des EMN pourraient peut-être contribuer à combler l'écart entre la législation et la pratique dans plusieurs domaines importants. Le groupe de travail note également que, dans les cas où les réponses des gouvernements ne sont pas notifiées aux organisations d'employeurs et de travailleurs, le Bureau pourrait s'occuper de communiquer ces réponses aux partenaires sociaux pour commentaire, conformément à l'usage actuel qui consiste à informer les gouvernements des réponses reçues des organisations d'employeurs et/ou de travailleurs qui ne leur sont pas directement transmises. *En conséquence, le groupe de travail recommande que tout questionnaire envoyé à l'occasion d'une enquête ultérieure aborde les principales questions traitées dans la Déclaration. Le projet de texte pour le questionnaire devrait être examiné par la sous-commission en novembre 2003 et expédié au début de 2004; les réponses à ce questionnaire devraient être examinées par la sous-commission et par le Conseil d'administration en novembre 2005. Le prochain questionnaire devrait viser à clarifier les termes, le cas échéant à assurer une comparabilité aussi grande que possible des données, et à demander des informations qui permettront au groupe de travail de tirer des conclusions pour chacune des catégories particulièrement pertinentes. De plus, les réponses de chaque répondant devraient être communiquées aux autres répondants du même pays, de préférence directement mais sinon par l'intermédiaire du Bureau.*

173. Comme plusieurs répondants l'ont fait observer, le groupe de travail note que le prochain questionnaire pourrait être axé sur l'évolution des activités des EMN dans l'actuel contexte de la mondialisation, et porter sur des questions liées au pays du siège ainsi que sur les mouvements d'IED de l'étranger et les activités des EMN étrangères. En outre, comme il ressort des réponses à l'enquête, les régions sous-nationales, en particulier dans le cadre de quelques-uns des pays les plus vastes, deviennent des facteurs de plus en plus déterminants pour les activités des EMN et l'élaboration des politiques en la matière. Comme il apparaît également dans les réponses, les accords de licence, d'exportation et de franchise conclus avec les EMN ont les effets de plus en plus visibles de la mondialisation au même titre que l'augmentation de l'IED; ces effets se retrouvent, par exemple, dans les réponses concernant les liens. Comme il l'a été également relevé, les fusions et acquisitions deviennent des points d'accès de plus en plus courants pour les EMN et les modalités d'impact sont jugées différentes de celles qui résultent d'entreprises entièrement nouvelles. Enfin, certaines des réponses font apparaître que, dans la législation et l'élaboration des politiques ou dans les données rassemblées, aucune distinction n'est faite entre les EMN et les autres entreprises. *En conséquence, le groupe de travail recommande que, lors de l'élaboration du questionnaire pour une enquête ultérieure, il soit envisagé d'inclure des thèmes entrant dans le champ d'application de la Déclaration sur les EMN et faisant intervenir les expériences actuelles des EMN, et notamment leurs activités dans les pays d'accueil et d'origine, les relations au niveau sous-national et les distinctions entre fusions et acquisitions, les investissements entièrement nouveaux et les liens avec d'autres entreprises. Ce questionnaire devrait viser à examiner les politiques et les mesures se rapportant aux principales pratiques des EMN dans des domaines qui sont essentiels pour les objectifs de la Déclaration sur les EMN et dans lesquels n'est faite en général aucune distinction juridique entre EMN et entreprises nationales.*

Antécédents, objectifs et politiques générales: paragraphes 1-12 de la Déclaration

178. *Le groupe de travail réitère l'importance des consultations et de la coopération entre gouvernements, EMN et organisations d'employeurs et de travailleurs, par l'intermédiaire des lois, politiques, mesures et autres actions, en vue d'encourager les EMN à contribuer concrètement au progrès social et économique et de diminuer le plus possible les difficultés que*

peuvent soulever leurs activités. Les bonnes pratiques sociales fondées sur le respect des normes internationales du travail² et des principes et droits fondamentaux au travail, reflétées en particulier dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée pendant la période sur laquelle portaient les rapports, et conformes à la Déclaration sur les EMN et aux conventions et recommandations qui y sont énumérées, revêtent une importance particulière. Pour aider les parties concernées à faire avancer de telles pratiques, le groupe de travail recommande d'étudier de manière plus approfondie les contributions des EMN dans certains domaines de la politique de développement et, en particulier, d'examiner les éléments qui influent sur les consultations entre les EMN, le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Des travaux de recherche plus poussés sur le rapport entre la concentration du pouvoir économique et les stratégies des entreprises multinationales dans des secteurs d'activité particuliers peuvent permettre de mieux comprendre la conduite des EMN relativement aux grands objectifs nationaux.

Promotion de l'emploi: paragraphes 13-20 de la Déclaration

182. Le groupe de travail relève l'urgente nécessité de promouvoir davantage les contributions concrètes des EMN aux possibilités et normes d'emploi, en particulier grâce aux technologies et aux liens avec les entreprises nationales/locales, tout en empêchant ou en atténuant les effets préjudiciables des activités des EMN. Le groupe de travail recommande donc au Conseil d'administration de prier instamment les EMN et les gouvernements, au moment d'examiner des arrangements en matière d'investissement et de les mettre en œuvre, de tenir compte de l'importance qu'il y a à créer des emplois conformément aux objectifs de la Déclaration sur les EMN, par exemple la promotion de l'emploi, l'égalité de chances et de traitement, la sécurité de l'emploi et la formation. De nouveaux travaux de recherche devraient être entrepris pour mieux comprendre comment les tendances qui se dessinent dans la contribution des EMN à l'IED, en particulier les fusions et acquisitions et les stratégies sectorielles, peuvent influencer sur l'emploi et sur les liens avec les entreprises nationales en vue de mieux étayer les stratégies et les activités visant à faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur les EMN dans l'ensemble des secteurs, pays et régions. Le groupe de travail recommande aussi au Conseil d'administration d'exhorter les gouvernements, les EMN et les partenaires sociaux à agir, séparément et collectivement, en vue d'élaborer des stratégies et des programmes qui améliorent la qualité des réseaux locaux et leur capacité de bénéficier des activités des EMN. L'assistance active de l'OIT, seule ou conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales, devrait être envisagée. Les paragraphes 18 à 20 de la Déclaration sont particulièrement pertinents à cet égard.

Egalité de chances et de traitement: paragraphes 21-23 de la Déclaration

184. Le groupe de travail reconnaît que, s'il incombe aux gouvernements de mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi, les EMN devraient s'inspirer de ce principe général dans toutes leurs activités, et il relève avec regret l'absence de réponse concernant des consultations avec les EMN sur les politiques relatives à l'égalité. Le groupe de travail recommande donc que des recherches plus poussées soient entreprises par une coopération, selon le cas, entre gouvernements, EMN et organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de définir la contribution que les EMN peuvent apporter dans le domaine de l'égalité en matière d'emploi, eu égard au secteur, au pays et à la région d'activité, et en particulier au rôle joué par les gouvernements et par les partenaires sociaux.

² En particulier, les conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 138 et 182.

Sécurité de l'emploi: paragraphes 24-28 de la Déclaration

186. *Le groupe de travail relève que, bien que certains rapports indiquent que des dispositions ont été prises par des EMN pour promouvoir la stabilité et la sécurité de l'emploi, des effets négatifs persistent et les EMN devraient s'efforcer, conformément à la Déclaration sur les EMN, de jouer un rôle d'avant-garde dans la promotion de la sécurité de l'emploi, en particulier lorsque la cessation de leurs activités serait susceptible d'accentuer le chômage à long terme. Le groupe de travail recommande de procéder à une recherche complémentaire en vue de définir certaines distinctions concernant la prise de décision et la conception des programmes, sur la base de facteurs déterminants pouvant inclure la source de l'IED, la main-d'œuvre qualifiée/non qualifiée, la durée d'activité de l'EMN dans le pays d'accueil, la catégorie de produits, la pratique de l'externalisation et les stratégies du gouvernement hôte, et notamment les cadres juridique et administratif.*

Formation: paragraphes 29-32 de la Déclaration

188. *Le groupe de travail note avec satisfaction que la participation des EMN au développement au moyen de la formation, comme il est précisé dans la Déclaration sur les EMN, est rappelée dans les conclusions relatives à la formation et à la mise en valeur des ressources humaines adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session, en juin 2000. En particulier, le groupe de travail réaffirme que, dans ce contexte, il faudrait exhorter les EMN à conclure des accords de transfert de technologie équitables, à développer des compétences au niveau local dans les pays en développement et à aider à la création des infrastructures qu'exige la nouvelle économie du savoir. Reconnaissant que ces mesures, prises ensemble, peuvent contribuer à la mise en œuvre et à la réalisation des objectifs de la Déclaration sur les EMN même dans les pays les plus pauvres, le groupe de travail recommande un nouvel examen de facteurs contextuels tels que région, secteur et taille des EMN, ainsi que le niveau général des consultations entre EMN et gouvernement du pays d'accueil. Les informations ainsi rassemblées pourraient renforcer la base de données et les points de référence sur l'investissement dans la formation, selon la région, la dimension de l'entreprise et le secteur, que le Bureau élabore actuellement en relation avec la mise en œuvre des conclusions précitées de la Conférence internationale du Travail.*

Salaires, prestations et conditions de travail: paragraphes 33-35 de la Déclaration

190. *Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration d'inviter les gouvernements et les organisations d'employeurs (y compris des EMN) et de travailleurs, quel que soit le système de détermination des politiques salariales, à assurer le respect du principe de la non-discrimination, à reconnaître de manière effective le droit de recourir à la négociation collective pour déterminer les salaires, les prestations et les conditions de travail et à reconnaître le rôle des gouvernements dans l'élaboration d'une législation appropriée. Une étude complémentaire est recommandée pour analyser dans quelle mesure les filiales étrangères des EMN respectent les principes de la Déclaration sur les EMN en ce qui concerne la consultation dans le contexte de la stratégie de l'EMN et les incitations juridiques et autres. Le groupe de travail note en outre que les recherches ou enquêtes menées ultérieurement devraient être axées sur l'impact des mesures destinées à permettre aux groupes à bas revenus et aux régions peu développées de bénéficier des activités des EMN, ce qui pourrait renforcer l'action déjà entreprise aux niveaux local et national.*

Sécurité et santé: paragraphes 36-39 de la Déclaration

192. *Le groupe de travail réaffirme que, compte tenu de leur expérience et de leurs ressources, il est hautement souhaitable que les EMN coopèrent avec les gouvernements et les partenaires sociaux, ainsi qu'avec les institutions locales, sur les questions liées à la sécurité et à la santé. Elles devraient également mettre à la disposition des représentants des travailleurs dans l'entreprise et, sur demande, des autorités compétentes des informations sur les normes de sécurité et de santé applicables à leurs activités locales qu'elles observent dans d'autres pays. Le groupe de travail recommande de songer à inclure dans une enquête ultérieure les questions relatives à certaines*

pratiques de sécurité et de santé et à des systèmes de gestion employés au niveau de l'entreprise et au niveau sectoriel et au VIH/SIDA sur le lieu de travail, de même que les préoccupations concernant les normes nationales relatives aux comités de sécurité et de santé, conformément aux directives de la Déclaration et sur la base des principes dont s'inspirent les conventions n^{os} 155 et 161 et autres normes pertinentes. Le groupe de travail relève également, compte tenu de l'éventail des observations formulées sur cette question, l'opportunité d'envisager le traitement des questions liées à la sécurité et à la santé dans un contexte plus large, incluant les pratiques aux niveaux sectoriel et régional. Il pourrait également être utile d'étudier concrètement la façon dont les normes de sécurité et de santé sont mises à jour dans le temps et transférées d'un pays à un autre dans le cadre des activités des EMN.

Relations professionnelles: paragraphes 40-58 de la Déclaration

197. A la lumière de ce qui précède, le groupe de travail recommande une étude complémentaire, au niveau national, des normes appliquées par les EMN dans le domaine des relations professionnelles, dans le contexte des lois et règlements donnant effet aux principes contenus dans la Déclaration sur les EMN. Il est noté que des variations sectorielles ont parfois été signalées dans les pratiques en matière de relations professionnelles, bien que la question n'ait pas été posée, et un nouvel examen complémentaire des relations professionnelles dans les EMN au niveau sectoriel, y compris en fonction du type d'IED (faisant largement appel à la main-d'œuvre et/ou orientés vers les exportations), pourrait apporter des éléments d'information sur les options en matière de politique et de programme. Le groupe de travail observe que, dans de nombreux pays, les avantages offerts pour attirer l'IED n'ont limité ni la liberté syndicale des travailleurs ni le droit d'organisation et de négociation collective. Le groupe de travail observe avec regret que le contraire a parfois été signalé. Il salue une nouvelle fois les efforts accomplis pour promouvoir la négociation collective mais estime que nombre de ces rapports n'ont pas traité concrètement le rôle des EMN dans la promotion de la négociation collective. Le groupe de travail a constaté avec inquiétude que certains rapports font encore état du refus des EMN de fournir les informations demandées par les représentants des travailleurs désireux de participer sérieusement aux négociations et de menaces des EMN de transférer leurs activités, formulées dans un contexte d'organisation ou de négociation collective. Etant donné l'importance décisive de la législation et de la pratique nationales ainsi que de la coopération tripartite pour le climat des relations professionnelles, le groupe de travail recommande au Conseil d'administration d'inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à appliquer pleinement les conventions n^{os} 87 et 98 conformément à la Déclaration sur les EMN. Le groupe de travail recommande également au Conseil d'administration de prier le Directeur général de veiller à ce que les informations contenues dans la présente enquête sur l'exercice de la liberté syndicale et du droit d'organisation et de négociation collective soient insérées, le cas échéant, dans le plan d'action mis en œuvre en vertu de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi que dans le plan stratégique des activités au titre de la Déclaration sur les EMN.

Promotion de l'observation de la Déclaration

199. Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration de demander au Directeur général d'intensifier les activités d'information et de sensibilisation concernant la mise en œuvre de la Déclaration sur les EMN aux niveaux régional, national, sectoriel et au niveau de l'entreprise et, à cet égard, d'organiser un forum tripartite sur la promotion de la Déclaration dans le contexte des orientations actuelles de l'IED en vue d'en renforcer l'efficacité. Le groupe de travail recommande en outre de veiller à ce que la Déclaration révisée sur les EMN soit traduite et reproduite aussi largement que possible, pour servir à promouvoir et à défendre les objectifs de la Déclaration.

Application de la Déclaration tripartite dans les divers secteurs industriels et zones économiques

203. Le groupe de travail note que les réponses à cette question le conduisent dans l'ensemble à s'interroger sur l'efficacité de l'application de la Déclaration sur les EMN dans les zones industrielles d'exportation ou dans les zones économiques spéciales et recommande l'étude de nouveaux moyens d'en promouvoir les principes dans de tels contextes. Le groupe de travail

recommande donc de procéder à un examen et à des consultations complémentaires dans le cadre des programmes actuels du Bureau, afin de promouvoir l'application de la Déclaration par les EMN dans les zones industrielles d'exportation. Le groupe de travail recommande également qu'il soit envisagé d'étudier la question de l'impact des activités des EMN sur la main-d'œuvre et sur l'emploi dans le contexte des industries privatisées et déréglementées en tant que question distincte dans une enquête ultérieure.

Différends concernant l'interprétation des dispositions de la Déclaration

205. *Le groupe de travail relève le faible taux de réponse aux questions relatives à la procédure d'interprétation et les difficultés que soulèvent le contrôle et la mise en œuvre de la Déclaration sur les EMN, et il se félicite des suggestions formulées pour faciliter la réalisation des objectifs de la Déclaration et, en particulier, l'application de sa procédure d'interprétation. En conséquence, le groupe de travail recommande à la sous-commission d'envisager des moyens de faire mieux connaître et appliquer la procédure visant à promouvoir un suivi effectif de la Déclaration sur les EMN.*